

Rothschild & Co Martin Maurel

Société anonyme au capital de 40 585 639 euros

Siège social : 29, avenue de Messine, 75008 Paris, France

323 317 032 RCS Paris

(la "**Société Absorbante**")

DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

EN DATE DU 29 avril 2025

Monsieur François Pérol, agissant en qualité de directeur général de la Société Absorbante (le « **Directeur Général** »),

Après avoir rappelé que :

- (1) Le 2 septembre 2024 le conseil d'administration de la Société Absorbante et le conseil d'administration de la société Rothschild & Co Wealth Management (Europe) S.A., société anonyme au capital de 3 250 000 euros, dont le siège social est 41, avenue de la Liberté, L-1931 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B190125 (la « **Société Absorbée** ») ont approuvé le projet de fusion transfrontalière par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante (la « **Fusion Transfrontalière** ») et arrêté un projet commun de fusion transfrontalière (le « **Projet de Fusion** ») relatif à la Fusion Transfrontalière ;
- (2) Le Projet de Fusion a été signé le 2 septembre 2024 par devant Maître Marc Elvinger, notaire de résidence à Ettelbruck, Grand-Duché de Luxembourg, par la Société Absorbante et par la Société Absorbée, dûment représentées par un clerc de notaire au sein de l'étude notariale de Maître Marc Elvinger ;
- (3) Le point 2 de la section I du Projet de Fusion subordonne la réalisation de la Fusion Transfrontalière à la réalisation d'un certain nombre de conditions suspensives ;

Et après avoir pris connaissance :

- du Projet de Fusion,
- du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire de la Société Absorbante du 2 décembre 2024,
- du certificat de conformité émis le 21 février 2025 par le greffier du tribunal des activités économiques de Paris,

- de l'agrément, le 13 mars 2025, par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« **CSSF** »), et de l'approbation, le 20 septembre 2024, par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (« **FINMA** »), de la vente à la Société Absorbante de la totalité des actions représentant la totalité du capital social de la Société Absorbée, dont le transfert de propriété est intervenu le 1^{er} avril 2025,
- du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbée du 1^{er} avril 2025,
- de l'attestation du 1^{er} avril 2025 à Luxembourg, par Maître Marc Elvinger, notaire à Ettelbruck (Grand-Duché de Luxembourg), de l'accomplissement correct des actes et formalités préalables à la Fusion Transfrontalière pour la partie de la procédure relative à la Société Absorbée au Luxembourg,
- de la notification par la Société Absorbée, transmise par lettre du 14 avril 2025 à la CSSF, par laquelle la Société Absorbée renonce à l'agrément d'entreprise d'investissement détenu par la Société Absorbée sous la référence CSSF P00000450 et de l'agrément, par la CSSF le 16 avril 2025, de l'opération de Fusion Transfrontalière,
- de l'approbation ou absence d'opposition (i) de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (« **ACPR** ») par email le 10 mars 2025 et (ii) de la CSSF par courrier du 1^{er} avril 2025, à la création de la succursale de la Société Absorbante (en libre établissement) au Luxembourg,
- du certificat de légalité de la réalisation de la Fusion Transfrontalière, délivré le 24 avril 2025 en application de l'article L.236-43 du code de commerce par le greffier du tribunal des activités économiques de Paris,

(ci-après les « **Conditions Suspensives** »)

A pris les décisions ci-après :

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation des conditions suspensives relatives à la Fusion Transfrontalière

Le Directeur Général de la Société Absorbante, après avoir pris connaissance des documents susmentionnés :

- constate la réalisation de toutes les Conditions Suspensives stipulées par le Projet de Fusion et constate la réalisation définitive de la Fusion Transfrontalière,
- constate que, conformément au point 2 de la Section I du Projet de Fusion, la Fusion Transfrontalière prendra effet le 1^{er} mai 2025 à 00h00 (la « **Date d'Effet** »),

ce qui emporte corrélativement et de plein droit à la Date d'Effet :

- (i) la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée,
- (ii) la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date d'Effet de la Fusion Transfrontalière,
- (iii) la reprise dans les comptes de la Société Absorbante de la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée,

- (iv) la poursuite par la Société Absorbante dans sa succursale luxembourgeoise de l'ensemble des activités exercées par la Société Absorbée.

DEUXIEME DECISION
Pouvoirs pour les formalités

Le Directeur Général donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

* * *

DocuSigned by:
François Pérol
0A1AB0F0051B454...

François Pérol
Directeur Général